

REUNION DU COMITE SYNDICAL

22 MAI 2026 à 18h30.

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le 22 mai,

LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de **M. Christophe DOUCHET**.

Date de convocation du Comité : 13 mai 2026

PRESENTS : CHAUVY David, GRANGER Sylvain, BROSSE Bertrand, DOUCHET Christophe, JOUANDEAU Lionel, MOREL Agnès, SEIGLE Roland, GALLAND Pierre, PEIN Audrey, VERGER Daniel, CHAUMERY Emmanuel, CUISNIER Pierre, GROS Patrice, LE BARSE Jean-Michel, JAS Benoît, VUAILLAT Aimé, MARION Alain, PERGET Pierre, STIVAL Géraldine, HARTMANN Delphine, SOUABNI Slim, BEAUGELIN Renée, ANCHLING Gérard, MONIN Mickaël, SAGNES Guillaume.

EXCUSES : DURAND Fabien, PLATEL LIANDRAT Yoann, MASAT Corinne, ROESCH Thierry, BLANDIN Patrick.

Secrétaire de séance : BROSSE Bertrand

*Pouvoir : de M. ROESCH à M. SAGNES, de M. BLANDIN à M. MONIN, M. PLATEL LIANDRAT à Mme STIVAL, Mme MASAT à Mme HARTMANN.

ORDRE DU JOUR :

- Election du Président du Syndicat,
- Détermination du nombre de vice-présidents et élection des vice-présidents,
- Détermination du nombre de membres du Bureau et élection des membres du Bureau,
- Election des membres de la CAO,
- Lecture de la charte de l'élu local,
- Détermination des indemnités versées aux élus,
- Attribution de délégation du Comité au Président,
- Délibération autorisant le Président à recruter des contractuels,
- Validation du procès-verbal du dernier Comité,
- Questions diverses.

Le Président Patrick FERRARIS ouvre la séance, fait l'appel puis laisse la présidence au doyen d'âge, M. Daniel VERGER.

M. Bertrand BROSSE est désigné secrétaire de séance, Sylvain GRANGER et Guillaume SAGNES sont nommés assesseurs.

I. ELECTION DU PRESIDENT - Délibération 2026_03_01

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT, le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue.

Monsieur Daniel VERGER, Président de séance demande qui est candidat à la fonction de Président.

Monsieur Christophe DOUCHET est candidat à la fonction de Président.
Il n'y a pas d'autre candidat à ce poste.

Le vote, à bulletin secret, a donné les résultats suivants :

Votants : 29

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 3

Monsieur Christophe DOUCHET obtient 26 voix.

Monsieur Christophe DOUCHET est élu Président, à la majorité absolue et prend alors la présidence de la séance.

II. DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET ELECTION DES VICE-PRESIDENTS- Délibération 2026_03_02

Monsieur le Président propose de fixer à six le nombre de postes de vice-présidents.

Ce nombre est adopté par le Comité à l'unanimité.

Chaque vice-président est ensuite élu, au scrutin secret.

Election du 1^{er} Vice-Président :

Il y a un seul candidat: Monsieur Mickaël MONIN .

Votants : 29

Monsieur Mickaël MONIN obtient 29 voix.

Monsieur Mickaël MONIN est élu 1er Vice-Président, à l'unanimité.

Election du 2nd Vice-Président :

Il y a un seul candidat : Monsieur Aimé VUAILLAT.

Votants : 29

Bulletins blancs : 1

Monsieur Aimé VUAILLAT obtient 28 voix.

Monsieur Aimé VUAILLAT est élu 2^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue.

Election du 3^{ème} Vice-Président :

Il y a une seule candidate : Madame Delphine HARTMANN

Votants : 29

Bulletins blancs : 2

Madame Delphine HARTMANN obtient 27 voix.

Madame Delphine HARTMANN est élue 3^{ème} vice-présidente, à la majorité absolue.

Election du 4^{ème} Vice-Président :

Il y a un seul candidat : Monsieur Benoît JAS

Votants : 29
Bulletins blancs : 2
Monsieur Benoît JAS obtient 27 voix.

Monsieur Benoît JAS est élu 4^{ème} vice-président, à la majorité absolue.

Election du 5^{ème} Vice-Président :

Il y a un seul candidat : Monsieur Slim SOUABNI
Votants : 29
Bulletins blancs : 2
Monsieur Slim SOUABNI obtient 27 voix.

Monsieur Slim SOUABNI est élu 5^{ème} vice-président, à la majorité absolue.

Election du 6^{ème} Vice-Président :

Il y a un seul candidat : Monsieur Roland SEIGLE
Votants : 29
Bulletins blancs : 2
Monsieur Roland SEIGLE obtient 27 voix.

Monsieur Roland SEIGLE est élu 6^{ème} vice-président, à la majorité absolue.

<p>III. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU ET ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU - Délibération 2026_03_03</p>
--

A la suite de l'élection du Président et des Vice-Présidents, il y a lieu d'élire les autres membres du Bureau.

M. le Président propose au Comité d'élire 6 membres supplémentaires pour composer le Bureau (outre les 6 vice-présidents), ce qui porte le Bureau à 13 membres au total.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, fixe à 6 le nombre de membres du Bureau supplémentaires à élire.

Il y a donc lieu de voter pour désigner les six autres membres du Bureau.

L'appel de candidatures fait apparaître six candidats :

- Renée BEAUGELIN
- Pierre CUISNIER
- Jean-Michel LE BARSE
- Audrey PEIN
- Géraldine STIVAL
- Daniel VERGER

Le vote a lieu à bulletin secret. Il y a 29 votants.

Les résultats sont les suivants :

- Renée BEAUGELIN : 29 voix
- Pierre CUISNIER : 29 voix
- Jean-Michel LE BARSE : 28 voix
- Audrey PEIN : 27 voix
- Géraldine STIVAL : 29 voix
- Daniel VERGER : 29 voix

Les six candidats élus, à la majorité absolue, autres membres du Bureau Syndical sont donc :

- Renée BEAUGELIN
- Pierre CUISNIER
- Jean-Michel LE BARSE
- Audrey PEIN
- Géraldine STIVAL
- Daniel VERGER

IV. ELECTION DES MEMBRES DE LA CAO- Délibération 2026_03_04

La Commission d'appel d'offres est composée :

- par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant désigné par arrêté, président de la CAO/CDSP,
- par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que cinq membres suppléants élus au scrutin de liste (une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal) - à la représentation proportionnelle au plus fort reste (1 seul tour) - sans panachage ni vote préférentiel - le scrutin est secret, sauf accord unanime contraire.

Après un temps d'échange entre délégués, Monsieur le Président propose de reporter l'élection des membres de la CAO. Etant donné la nécessité d'attribuer rapidement certains marchés dont les offres ont déjà été remises et l'obligation d'approuver le CFU avant le 30/06, Monsieur le Président propose aux délégués de transmettre leur candidature pour la CAO, à la suite de l'appel à candidature qui sera rapidement transmis aux délégués. Les délégués approuvent le report de l'élection des membres de la CAO.

V. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

D'après l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions des articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT constituent la Charte de l' élu local. Ces dispositions sont ci-après reproduites.

Monsieur le Président lit la charte à l'assemblée.

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi [...].

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Devoirs (Article L1111-13 du CGCT) :

1 - Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 - L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- 3** - L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** - L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** - L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** - Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** - L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (Article L1111-14 du CGCT) :

- 1** - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 2** - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 3** - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 4** - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 5** - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

6 -Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Le troisième alinéa de l'article L.2121-27 du CGCT prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Ces dispositions sont issues de l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

VI. DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES VERSEES AU PRESIDENT ET AUX VICE-PRESIDENT- Délibération 2026_03_05

Monsieur le Président expose qu'il y a lieu de fixer le montant des indemnités versées au Président et aux Vice-Présidents.

Conformément à l'article R.5212-1 du CGCT, applicable par renvoi de l'article R.5711-1, les indemnités de fonction maximales pour les élus des Syndicats mixtes fermés sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (depuis le 01/01/2024 correspond à l'indice majoré 835 soit 4 110,52 € mensuels) les barèmes suivants :

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	4,73	2 333,13	194,43	1,89	932,27	77,69
500 à 999	6,69	3 299,93	274,99	2,68	1 321,94	110,16
1 000 à 3 499	12,20	6 017,81	501,48	4,65	2 293,67	191,14
3 500 à 9 999	16,93	8 350,94	695,91	6,77	3 339,39	278,28
10 000 à 19 999	21,66	10 684,07	890,34	8,66	4 271,66	355,97
20 000 à 49 999	25,59	12 622,60	1 051,88	10,24	5 051,01	420,92
50 000 à 99 999	29,53	14 566,05	1 213,84	11,81	5 825,43	485,45
100 000 à 199 999	35,44	17 481,24	1 456,77	17,72	8 740,62	728,38
> 200 000	37,41	18 452,97	1 537,75	18,70	9 224,02	768,67

La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population « totale », telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (soit le 1er janvier 2023 dans la plupart des cas pour les communes publié par l'INSEE en décembre 2025). La population à prendre en compte est de 53 215 habitants.

Membres	Territoires concernés	Populations totales en vigueur au 01/01/2026
CCBD	Montcarra	630
	Moras	538
	Saint-Chef	4 018
	Saint-Hilaire-de-Brens	622
	Saint-Marcel-Bel-Accueil	1 560
	Saint-Sorlin-de-Morestel	624
	Salagnon	1 536
	Sermérieu	1 688
	Soleymieu	912
	Trept	2 138
	Vasselin	466
	Vénérieu	991
	Vézeronce-Curtin	2 283
	Vignieu	1 044
	Les Avenières-Veyrins-Thuellin	7 890
	TOTAL	26 490

CCVDD	Cessieu	3 325
	Dolomieu	3 260
	Favergeres	1 520
	La Chapelle-de-la-Tour	2 051
	La Tour-du-Pin	8 326
	Rochetoirin	1 126
	Saint-Jean-de-Soudain	1 751
	TOTAL	21 359
CAPI	Ruy-Montceau	4 916
	TOTAL	4 916
SYNDICAT MIXTE		53 215

Monsieur le Président propose d'attribuer l'indemnité maximale au Président et aux Vice-Présidents.

L'assemblée approuve à l'unanimité l'attribution des indemnités maximales au Président et aux Vice-Présidents.

VII. DELEGATIONS DU COMITE AU PRESIDENT- Délibération 2026_03_06

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles listées à l'article L5211-10.

Pour alléger les procédures et une meilleure réactivité, le Président pourrait, par délégation, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat:

1) de procéder, dans la limite de 3.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

2) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services, quel que soit leur montant et leur procédure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

3) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

4) de passer les contrats d'assurances, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

5) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux,

6) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros,

7) de fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

8) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

9) d'intenter au nom du Syndicat toutes actions en justice ou de défendre le Syndicat dans toutes les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :

- tout recours devant le Tribunal Administratif et/ou le Tribunal Judiciaire

10) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat, dans la limite de 10.000 €,

11) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000 €

12) de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention pour toutes les affaires concernant l'eau et l'assainissement.

13) de décider de l'ouverture de comptes à terme pour le placement temporaire dans le respect des règles suivantes :

- de libéralités ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine dans l'attente de leur utilisation définitive ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de l'EPS ou de l'EPSMS.
- de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi. Ces recettes exceptionnelles sont exclusivement : les indemnités d'assurance, les sommes perçues à l'issue d'un litige, les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, des débits et pénalités reçus à l'issue d'un contrat.

Monsieur le Président propose au Comité de lui déléguer toutes ces compétences.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de déléguer au Président les compétences précédemment citées.

VIII. AUTORISATION AU PRESIDENT DE RECRUTER DES CONTRACTUELS- *Délibération 2026_03_07*

Le Comité Syndical, peut autoriser le Président, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du CGFP, pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Il peut également autoriser le Président, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour faire face des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ou un accroissement temporaire d'activité, conformément à l'article L.332-23 du CGFP. C'est notamment le cas lors des périodes de relève de compteur et de facturation.

Le Comité syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du CGFP, pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ainsi que pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ou un accroissement temporaire d'activité lors des périodes de relèves de compteur et de facturation.

IX. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE DU 24 FEVRIER 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

X. QUESTIONS DIVERSES

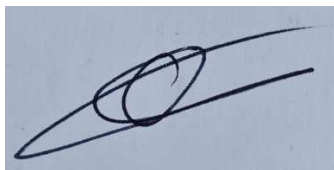
Un échange s'ensuit concernant le jour de la semaine le plus adapté pour les membres de l'assemblée pour fixer les réunions du Comité Syndical en tenant compte des contraintes de tous.

Il est proposé de fixer le mercredi comme jour préférentiel pour les réunions du Comité du SEPECC.

Monsieur le Président fixe le prochain Bureau Syndical au vendredi 29 mai à 18h30 et le Comité Syndical au mercredi 03 juin à 18h30. Les délais sont contraints mais l'assemblée approuve le choix de ces dates. L'appel à candidature pour les membres de la CAO sera envoyé le 26/05 et la date limite de candidature fixée au 28/05.

En l'absence d'autres questions, le Président clôt la séance.

Le secrétaire,
Bertrand BROSSE



Le Président,
Christophe DOUCHET

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA



--ooOoo--